



Arrêt

n° 274 546 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 9 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par son arrêt n°177 782 du 17 novembre 2016, le Conseil annule une décision de rejet de cette demande motivée par l'application d'une instruction du 19 juillet 2009 entre-temps annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°198 769 du 9 décembre 2009.

3. Le 28 mars 2017, la partie défenderesse rejette la demande du requérant. Cette décision est, en substance, motivée par le constat que les motifs invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier une régularisation. Un ordre de quitter le territoire est pris le même jour. Le recours est dirigé contre ces deux décisions.

II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

6. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il « n'a plus aucun lien avec le Maroc depuis extrêmement longtemps », qu'il a communiqué l'acte de décès de sa mère « dernier lien avec le Maroc » ainsi que les titres de séjour français des membres de sa famille. Il estime que si la partie défenderesse avait pris en considération cet élément, elle n'aurait pas conclu que « son tissu social et familial [se trouve] » dans son pays d'origine, le Maroc. Il considère ensuite qu'en affirmant que, boulanger de formation, il « manifeste sa volonté de travailler », la partie défenderesse s'abstient de tenir compte du fait qu'il s'agit d'une qualification dans un métier en pénurie.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et de violer son obligation de motivation en n'indiquant pas les motifs pour lesquels elle ne tient pas compte de ces éléments.

7. Dans une seconde branche, le requérant fait valoir des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il estime que la partie défenderesse viole cette disposition « en reconnaissant la vie privée du requérant en Belgique mais en affirmant que son respect n'est pas garanti car elle s'est développée dans une situation de séjour irrégulière ».

III.2. Appréciation

A. Première branche

8. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Quant à l'article 9bis, §1er, de la même loi il énonce que :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne,

qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

9. En l'espèce, la partie défenderesse se prononce sur le bien-fondé de la demande et admet donc, implicitement, que des circonstances exceptionnelles ont pu justifier son introduction sur le territoire du Royaume. Lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

10. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient dès lors pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

11.1. En l'occurrence, contrairement à ce que soutient le requérant, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour et y a répondu de manière circonstanciée.

11.2. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération le fait que le requérant a invoqué les critères liés à l'instruction de juillet 2009 et indique, à juste titre, que celle-ci ayant été annulée, ces critères ne sont plus d'application.

11.3. Elle tient, par ailleurs, compte du long séjour en Belgique du requérant, de son intégration, de sa volonté de travailler, de la présence de membres de sa famille en Belgique et/ou en France, du respect de l'article 8 de la CEDH, de l'absence alléguée de moyens financiers pour effectuer un aller/retour vers le Maroc et du fait qu'il déclare ne plus avoir de lien avec son pays d'origine. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse explique pourquoi elle estime qu'ils ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, ce dernier ne démontrant pas qu'elle procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, serait déraisonnable ou disproportionnée.

12.1. Il ressort, en particulier, de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de l'absence de lien avec le Maroc invoquée par le requérant. Elle ne conteste pas qu'il établit, en produisant des documents, la présence de membres de sa famille en Belgique ou en France et le décès de sa mère, mais a pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cela ne

permet pas de démontrer qu'il est plus intégré en Belgique que dans son pays d'origine, ni qu'il ne pourrait pas y bénéficier d'aides en cas de retour. Elle a également pu constater sans violer aucune des dispositions ou principes visés au moyen, que le fait de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire pendant plusieurs années ne fait pas naître dans son chef un droit à y obtenir une autorisation de séjour.

12.2. Concernant la formation du requérant dans un métier en pénurie, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de la volonté de travailler du requérant. Elle a toutefois pu valablement constater que ce dernier ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Le fait qu'il ait une formation dans un métier en pénurie ne vient en rien modifier ce constat et ne permet pas de démontrer que celui-ci serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

13. Le moyen est non fondé en sa première branche.

B. Quant à la seconde branche

14. Il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués par le requérant se rapportant à ses attaches en Belgique. Contrairement à ce qu'avance le requérant, la partie défenderesse n'a pas reconnu l'existence d'une vie privée en Belgique dans son chef. En effet, si la partie défenderesse ne conteste pas les liens sociaux établis par le requérant en Belgique, elle a pu toutefois constater que « de tels liens tissés, dans le cadre d'une situation irrégulière, (...) ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique » et que « [d]ès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation à respecter le choix d'un étranger à s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner ».

15. La partie défenderesse ne s'est, par ailleurs, pas limitée à constater que les liens sociaux tissés par le requérant l'avaient été dans le cadre d'une situation irrégulière mais en tire comme conséquence que le requérant ne pouvait, par conséquent, pas en ignorer la précarité. Ce faisant, contrairement à ce que semble indiquer le requérant, elle n'écarte pas la possibilité qu'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH puisse se développer dans le cadre d'un séjour irrégulier, mais se limite à rappeler que le seul fait d'avoir tissé des liens sociaux dans un tel cadre ne suffit pas à établir l'existence de cette vie privée.

16. A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'expose pas concrètement dans sa requête en quoi consiste sa vie privée en Belgique ni en quoi la décision attaquée y porte atteinte. Il empêche, de la sorte, la juridiction d'apprécier si et dans quelle mesure la décision attaquée viole son droit à la vie privée tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH.

17. Par ailleurs, le requérant ne développe aucune critique relativement à la prise en compte de sa vie familiale et n'expose pas davantage en quoi elle consiste ou de quelle manière il y serait porté atteinte.

18. Pour autant qu'il soit recevable le moyen est non fondé en sa seconde branche.

C. Quant à l'ordre de quitter le territoire

19. Aucune critique n'est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, en sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée.

IV. Débats succincts

20.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

20.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART